



Groupe d'Etats contre la corruption  
*Group of States against corruption*

DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DIRECTION DES MONITORINGS



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 27 mai 2011

**Public**  
**Greco Eval III Rep (2010) 12F**  
**Thème I**

## Troisième Cycle d'Evaluation

# Rapport d'Evaluation sur la Géorgie sur les Incriminations

(Thème I)

Adopté par le GRECO  
lors de sa 51<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 23-27 mai 2011)

## I. INTRODUCTION

1. La Géorgie a adhéré au GRECO en 1999. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle (Greco Eval I Rep (2001) 5F) concernant ce pays lors de sa 5<sup>e</sup> Réunion Plénière (15 juin 2001) et le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle (Greco Eval II Rep (2006) 2F) lors de sa 31<sup>e</sup> Réunion Plénière (8 décembre 2006). Ces rapports d'évaluation, ainsi que les rapports de conformité correspondants, sont disponibles sur la page d'accueil du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO, lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2007, traite des thèmes suivants :
  - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et 1b, 2 à 12, 15 à 17, 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE n° 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
  - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec (2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Equipe d'Evaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après « l'EEG »), qui s'est rendue en Géorgie du 13 au 14 décembre 2010, était composée de M. Fabrizio GANDINI, Juge, Tribunal de Rome (Italie) et de M<sup>me</sup> Camelia SUTIMAN, Inspectrice en chef à l'Inspection judiciaire des procureurs, Conseil supérieur de la magistrature (Roumanie). L'EEG était assistée de M<sup>me</sup> Tania VAN DIJK, du Secrétariat du GRECO. Préalablement à la visite, l'EEG a reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2010) 15E, Thème I), ainsi que des extraits de la législation pertinente.
4. L'EEG a rencontré les représentants des administrations ci-après : ministère de la Justice, pouvoir judiciaire (Cour suprême et Tribunal de la ville de Tbilissi), Bureau du Procureur général et Brigade financière. L'EEG a également rencontré des représentants du monde universitaire, de Liberty Institute, la section géorgienne de *Transparency International* (TI) et de l'Association géorgienne des jeunes avocats (GYLA).
5. Le présent rapport consacré au Thème II du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO – « Transparence du financement des partis politiques » – a été établi à partir des réponses au questionnaire et des informations communiquées lors de la visite effectuée sur place. Le principal objectif de ce rapport est d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées par les autorités géorgiennes en vue de se conformer aux obligations qui découlent des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport décrit dans un premier temps la situation, puis procède à une analyse critique. Les conclusions comportent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à la Géorgie pour que celle-ci améliore son degré de conformité aux dispositions examinées.
6. Le rapport sur le Thème II – « Transparence du financement des partis politiques » – a fait l'objet du document Greco Eval III Rep (2010) 12F-Thème II.

## II. INCRIMINATIONS

### Description de la situation

7. La Géorgie a ratifié la Convention pénale sur la corruption en janvier 2008. La Convention est entrée en vigueur en Géorgie le 1<sup>er</sup> mai 2008. Au moment du dépôt de son instrument de ratification, la Géorgie n'a formulé aucune réserve<sup>1</sup>. La Géorgie n'a pas ratifié (ni signé) le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191).
8. Le Code pénal en vigueur (ci-après « CP ») date de 1999. Des modifications de fond ont été apportées aux dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence en juillet 2009 (moment où la première note à l'article 332 CP sur l'abus d'autorité publique a été modifiée pour élargir le champ d'application des dispositions sur la corruption et le trafic d'influence aux employés des « *entités juridiques de droit public [...] qui exercent une autorité publique* », arbitres et « agents privés d'exécution », et où une deuxième note a été ajoutée – qui était auparavant une note à la disposition sur la corruption passive à l'article 338 CP – pour couvrir les agents publics étrangers et les fonctionnaires internationaux) et en septembre 2010 (moment où une troisième note a été ajoutée à l'article 332 CP pour couvrir les jurés et les candidats jurés). Au moment de la visite de l'EEG en Géorgie, des modifications à l'article 338 CP étaient en cours d'examen au Parlement. Ces modifications réduiraient les sanctions minimales en vigueur pour la corruption passive, mais n'ont pas encore été adoptées.

### Corruption d'agents publics nationaux (articles 1 à 3 et 19 de la STE n° 173)

#### Définition de l'infraction

9. La corruption active d'agents publics nationaux est érigée en délit pénal par l'article 339 CP. La corruption d'un agent public pour un acte illicite est considérée comme une infraction de corruption aggravée (alinéa 2), tout comme la corruption commise par un groupe organisé (alinéa 3).

#### **Article 339. Corruption active**

1. Le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, une somme d'argent, des valeurs mobilières, des biens, un avantage matériel ou tout autre avantage indu à un agent public ou à une personne de statut équivalent, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, afin que l'agent public ou la personne de statut équivalent en question accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses droits et devoirs officiels, en faveur du corrupteur ou d'un tiers, ou afin qu'il/elle utilise sa position officielle à ces fins ou accorde son patronage officiel, est passible d'une amende ou d'une peine de rééducation par le travail de deux ans ou d'une peine de restriction de liberté de deux ans et/ou d'une peine de privation de liberté de trois ans au maximum.
2. Le fait de donner un pot-de-vin à un agent ou à une personne de statut équivalent en échange de la commission d'un acte illicite est passible d'une amende ou d'une peine de privation de liberté de quatre à sept ans.
3. Les agissements visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, lorsqu'ils sont commis par un groupe organisé, sont passibles d'une peine de privation de liberté de cinq à sept ans.

<sup>1</sup> La Géorgie a déclaré que la Convention ne s'appliquerait qu'à la partie du territoire de la Géorgie contrôlée effectivement par la Géorgie.

*Note :*

1. Le corrupteur est exonéré de responsabilité pénale si le pot-de-vin lui a été extorqué ou s'il signale volontairement le pot-de-vin aux services répressifs.
2. Pour les agissements visés par le présent article, une personne morale est passible d'une amende.

10. La corruption passive d'agents publics nationaux est érigée en délit pénal par l'article 338 CP. L'article prévoit deux types de circonstances aggravantes entraînant un alourdissement des peines.

#### **Article 338. Corruption passive**

1. Le fait pour un agent public ou une personne de statut équivalent de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, une somme d'argent, des valeurs mobilières, des biens, un avantage matériel ou tout autre avantage indu ou d'accepter l'offre ou la promesse d'un tel avantage, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses droits et devoirs officiels, en faveur du corrupteur ou d'un tiers, ou afin d'utiliser sa position officielle à ces fins ou d'accorder son patronage officiel, est passible d'une peine de privation de liberté de six à neuf ans.
2. Les mêmes agissements, lorsqu'ils sont commis :
  - a) par un agent de l'Etat ayant un statut politique ;
  - b) en relation avec un montant important ;
  - c) par un groupe qui s'est entendu préalablement,sont passibles d'une peine de privation de liberté de sept à onze ans.
3. Les agissements visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, lorsqu'ils sont commis :
  - a) par une personne déjà condamnée pour corruption ;
  - b) de façon répétée ;
  - c) par extorsion ;
  - d) par un groupe criminel organisé ;
  - e) en relation avec un montant particulièrement important,sont passibles d'une peine de privation de liberté de onze à quinze ans.

*Note :*

Au sens du présent article, un montant important et un montant particulièrement important correspondent à une somme d'argent, des valeurs mobilières, d'autres biens ou un avantage matériel d'une valeur supérieure à 10 000 GEL et 30 000 GEL, respectivement.

#### Eléments constitutifs et notions de l'infraction

« *Agent public national* »

11. Les articles 338 et 339 visent l' « agent public » ou la « personne de statut équivalent ». Les autorités géorgiennes indiquent, sur la base de l'article 4 de la Loi relative à la fonction publique, qu'un agent public est « un ressortissant géorgien qui, conformément aux règles fixées par la

présente loi et à la catégorie dont il relève, exerce des fonctions rémunérées au sein d'un organisme de l'Etat ou des collectivités territoriales »<sup>2</sup>.

12. Par ailleurs, afin d'étendre l'applicabilité des dispositions relatives à la corruption à certaines autres catégories d'employés du service public n'ayant pas le statut d'agent public au sens de la Loi relative à la fonction publique, une note a été ajoutée à l'article 332 CP sur l'abus d'autorité publique (qui est le premier article du chapitre consacré aux infractions ayant trait aux fonctions publiques). Cette note spécifie, entre autres, que les dispositions relatives à la corruption d'agents publics couvrent également toute personne qui « exerce une autorité publique ». En outre, une deuxième note à l'article 332 CP précise le sens de l'expression « personnes assimilées » qui est employée dans les dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence (et revêt une importance particulière pour la corruption d'agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales et juges et agents de cours internationales – voir également paragraphes 30, 31 et 43 ci-après). Enfin, une troisième note étend l'applicabilité des dispositions sur la corruption aux jurés également (voir également paragraphe 56 ci-après).

#### **Article 332. Abus d'autorité publique**

[...]

*Note :*

1. Les sujets des infractions visées par le présent chapitre incluent également les membres du personnel des entités juridiques de droit public (excepté les unions politiques et religieuses) qui exercent une autorité publique, membres d'une instance d'arbitrage et agents privés d'exécution, ainsi que toute autre personne qui exerce une autorité publique en vertu de la législation géorgienne.
2. Aux fins du présent chapitre, les personnes de statut équivalent à celui d'agent public incluent également les agents publics étrangers (y compris les membres d'organismes législatifs et/ou d'organismes exerçant une autorité administrative) ainsi que les personnes qui exercent des fonctions publiques pour le compte d'un autre Etat, les fonctionnaires internationaux ou agents contractuels d'organismes internationaux, les personnes désignées ou non désignées qui exercent des fonctions équivalentes à celles de ces fonctionnaires ou agents, les membres d'assemblées parlementaires internationales, les agents de cours pénales internationales, les juges ou agents de cours ou instances judiciaires internationales.
3. Aux fins des articles 338 et 339<sup>1</sup> du présent Code pénal, les sujets des infractions pénales incluent également les jurés (candidats jurés) qui exercent des fonctions en vertu de la législation géorgienne.

13. Les autorités géorgiennes indiquent que ces dispositions couvrent les différentes catégories de personnes énumérées à l'article 1(a) et (b) de la Convention (« *fonctionnaire* », « *officier public* »,

---

<sup>2</sup> L'article 2 de la Loi relative à la fonction publique énumère les organismes de l'Etat comme suit : 1) Parlement de Géorgie, sauf groupes politiques et bureaux des commissions d'enquête *ad hoc* ou des autres types de commissions parlementaires ; 2) services de la Présidence ; 3) Chancellerie d'Etat du Gouvernement de Géorgie, Bureau du Premier Ministre, ministères et organismes publics y attachés ; 4) Conseil de la justice de Géorgie ; 5) Cour constitutionnelle, tribunaux ordinaires et ministère public ; 6) Banque nationale de Géorgie ; 7) Chambre de contrôle de Géorgie ; 8) Bureau du Défenseur public et services y attachés ; 9) Gouverneur et services y attachés. Les organismes d'Etat des républiques autonomes d'Abkhazie et d'Adjarie sont les suivants : 1) plus hautes instances des républiques autonomes d'Abkhazie et d'Adjarie ; 2) organismes de l'exécutif des républiques autonomes d'Abkhazie et d'Adjarie. Les organismes des collectivités territoriales sont les suivants : 1) *Sakrebulo* (conseils régionaux) ; 2) mairies ; 3) municipalités.

« maire », « ministre », « [membre] du ministère public », « juge » et « [personne] exerçant des fonctions judiciaires »).

14. L'article 338, alinéa 2 CP stipule que la commission d'une infraction de corruption passive par un « agent de l'Etat ayant un statut politique » constitue une circonstance aggravante. En vertu de l'article 1, alinéa 3 de la Loi relative à la fonction publique, les « agents de l'Etat ayant un statut politique » sont le Président de la Géorgie, les membres du Parlement, le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement géorgien, les membres des hautes instances représentatives d'Abkhazie et d'Adjarie et les chefs des Gouvernements d'Abkhazie et d'Adjarie.

« Le fait de proposer, d'offrir ou de donner » (corruption active)

15. L'article 339, alinéa 1 CP relatif à la corruption active inclut l'expression « le fait de proposer, d'offrir ou de donner ».

« Le fait de solliciter ou de recevoir [ou d']accepter l'offre ou la promesse » (corruption passive)

16. L'article 338, alinéa 1 CP relatif à la corruption passive inclut les expressions « le fait [...] de recevoir ou de solliciter » et « [le fait d']accepter l'offre ou la promesse ».

« Avantage indu »

17. Les articles 338 et 339 CP incluent l'expression « une somme d'argent, des valeurs mobilières, des biens, un avantage matériel ou tout autre avantage indu » qui, d'après les autorités géorgiennes, couvre à la fois les avantages matériels et non matériels, indépendamment de leur valeur.<sup>3</sup> Toutefois, la valeur du pot-de-vin est prise en compte pour la gravité de l'infraction de corruption passive : l'acceptation d'un avantage indu d'une valeur supérieure à 10 000 GEL (environ 4 167 EUR) ou à 30 000 GEL (environ 12 500 EUR) est passible d'une sanction plus sévère (une peine d'emprisonnement de sept à onze ans et de onze à quinze ans, respectivement).

18. Dans ce contexte, les autorités géorgiennes évoquent également l'infraction d' « acceptation de cadeaux illicites » en vertu de l'article 340 CP. A la différence de la corruption, pour l'infraction d'acceptation illicite d'un cadeau, la valeur du cadeau en question est importante pour déterminer si l'acte est illicite ou pas. A cet égard, l'article 5 de la Loi relative aux conflits d'intérêt et à la corruption dans le service public interdit l'acceptation de cadeaux d'une valeur (totale) supérieure, au cours d'une année donnée, à 15 % du revenu annuel de l'agent public concerné, et de cadeaux d'une valeur unitaire supérieure à 5 % du revenu annuel de l'agent public concerné. L'acceptation par un agent public de cadeaux d'une valeur supérieure à ces seuils constitue une infraction pénale en vertu de l'article 340 CP (ou un acte de corruption en vertu de l'article 338 CP, si l'agent public a accepté le cadeau afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses droits et devoirs officiels).

---

<sup>3</sup> Cependant, les autorités géorgiennes n'ont fourni aucun exemple d'affaire d'avantage indu de valeur monétaire faible ou nulle ou d'avantage immatériel.

#### **Article 340. Acceptation de cadeaux illicites**

1. L'acceptation d'un cadeau illicite par un agent ou une personne de statut équivalent, est passible d'une amende ou d'une peine de 100 à 300 heures de travaux d'intérêt général ou d'une interdiction d'exercer certaines fonctions ou des activités particulières pendant trois ans au maximum et/ou d'une peine de privation de liberté de deux ans.
2. Les mêmes agissements, lorsqu'ils sont commis de façon répétée, sont passibles d'une amende ou d'une peine de 200 à 400 heures de travaux d'intérêt général ou d'une interdiction d'exercer certaines fonctions ou des activités particulières pendant trois ans au maximum et/ou d'une peine de privation de liberté de deux à quatre ans.

#### *« Directement ou indirectement »*

19. Les articles 338 et 339 CP disposent que l'infraction peut être commise « directement et indirectement », couvrant ainsi la commission de la corruption via un intermédiaire.

#### *« Pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre »*

20. Les articles 338 et 339 CP visent explicitement les tiers bénéficiaires de l'avantage indu, à travers l'expression « pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre ». En outre, ces deux articles visent également les tiers bénéficiaires de l'acte (ou de l'omission) de l'agent public – qui peut profiter à quelqu'un d'autre que le corrupteur, à travers l'expression « en faveur du corrupteur ou d'un tiers » aux articles 338 CP et 339 CP.

#### *« Afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions »*

21. Les articles 338 et 339 CP emploient tous deux l'expression « afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses droits et devoirs officiels ». Lors de la visite sur place, il a été expliqué à l'EEG que cette expression doit être interprétée au sens large de façon à couvrir tout acte que l'agent public pourrait commettre ou omettre en raison de sa position, même si cela ne relève pas de ses attributions.
22. Par ailleurs, l'article 339 CP sur la corruption active établit une distinction entre les actes licites et les actes illicites accomplis par l'agent public en échange du pot-de-vin, les actes illicites de l'agent public étant passibles d'une peine plus sévère pour ce qui est du corrupteur.

#### *« Commis intentionnellement »*

23. En vertu de l'article 10, alinéa 4 du CP, une personne ne peut être considérée comme responsable de la commission d'une infraction pénale par négligence que si le Code pénal le prévoit expressément. Etant donné que les dispositions relatives à la corruption (articles 338 et 339 CP) ne mentionnent pas que celle-ci peut être le fruit d'une négligence, elle ne peut être commise qu'intentionnellement.

## Jurisprudence

24. S'agissant de la jurisprudence, qui pourrait clarifier certains éléments constitutifs de l'infraction et notions décrits précédemment, les autorités géorgiennes ont indiqué, dans les réponses au questionnaire, que l'analyse de 15 décisions de justice récentes n'a pas permis d'interpréter les éléments constitutifs et les concepts susmentionnés ni d'en clarifier la pertinence. Par ailleurs, les autorités géorgiennes font savoir qu'une interprétation et une clarification de dispositions légales figurent dans les notes explicatives et les observations relatives au Code pénal.

## Sanctions

25. La sanction applicable pour la corruption active d'agents publics (article 339 CP) est une amende allant jusqu'à deux ans de travail d'intérêt général<sup>4</sup>, une peine de restriction de liberté de deux ans au maximum<sup>5</sup> ou une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum. Dans des circonstances aggravantes – c'est-à-dire si la corruption active a été commise en échange d'un acte illicite, le corrupteur est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre à sept ans (article 339, alinéa 2 CP). Si l'infraction a été commise par ou pour le compte d'une personne morale, celle-ci est passible d'une amende.
26. La sanction applicable pour la corruption passive d'agents publics (article 338 CP) est une peine d'emprisonnement de six à neuf ans. Dans des circonstances aggravantes – c'est-à-dire dans le cas d'un agent de l'Etat ayant un statut politique<sup>6</sup>, si l'agent public en question a été corrompu à une échelle importante<sup>7</sup> ou dans le cadre d'un groupe qui s'est entendu préalablement, l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de sept à onze ans (article 338, alinéa 2 CP). En présence d'autres circonstances aggravantes, c'est-à-dire si l'agent public a déjà été condamné pour corruption ou s'il a commis l'acte de façon répétée ou par extorsion ou dans le cadre d'un groupe organisé ou en relation avec une somme particulièrement importante<sup>8</sup>, l'infraction est passible d'une sanction alourdie, à savoir une peine d'emprisonnement de onze à quinze ans (article 338, alinéa 3 CP).
27. Comme indiqué précédemment au paragraphe 8, lors de la visite de l'EEG en Géorgie, des modifications à l'article 338 CP, en vue réduire les peines minima en vigueur, étaient en cours d'examen au Parlement. Si elles sont adoptées comme prévu, ces modifications réduiraient la sanction pour corruption passive « simple » d'un agent public en vertu de l'alinéa 1 de l'article 338 CP à une peine d'emprisonnement de trois à six ans ; dans des circonstances aggravantes, la sanction serait légèrement réduite, avec une peine d'emprisonnement de six à onze ans en vertu de l'alinéa 2, et de dix à quinze ans en vertu de l'alinéa 3.

---

<sup>4</sup> En vertu de l'article 45 CP, la peine de travail d'intérêt général est purgée sur le lieu de travail de l'auteur de l'infraction. Elle est comprise entre un mois et deux ans, 5 à 20 % du salaire de l'auteur de l'infraction étant alors transféré au budget de l'Etat.

<sup>5</sup> En vertu de l'article 47 CP, la peine de restriction de liberté consiste en un placement de l'auteur de l'infraction dans un établissement correctionnel. Elle diffère de la peine d'emprisonnement en ce sens que l'auteur de l'infraction n'est pas totalement isolé de la société.

<sup>6</sup> Voir paragraphe 14 ci-dessus : les agents de l'Etat ayant un statut politique sont le Président de la Géorgie, les membres du Parlement, le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement géorgien, les membres des hautes instances représentatives d'Abkhazie et d'Adjarie et les chefs des Gouvernements d'Abkhazie et d'Adjarie.

<sup>7</sup> Au sens de la note à l'article 338 CP, un montant important correspond à une valeur supérieure à 10 000 laris géorgiens (environ 4 167 EUR).

<sup>8</sup> Au sens de la note à l'article 338 CP, un montant particulièrement important correspond à une valeur supérieure à 30 000 laris géorgiens (environ 12 500 EUR).

28. Les sanctions applicables pour certaines infractions pénales comparables sont les suivantes :
- abus d'autorité publique (article 332 CP) : peine d'emprisonnement de trois ans au maximum (ou amende et/ou interdiction d'exercer certaines fonctions ou des activités particulières pendant trois ans) ou peine d'emprisonnement de huit ans au maximum (et interdiction d'exercer certaines fonctions ou des activités particulières pendant trois ans), si l'infraction est commise dans certaines circonstances aggravantes ;
  - escroquerie (article 180 CP) : peine d'emprisonnement de deux à quatre ans (ou peine de 170 à 200 heures de travaux d'intérêt général<sup>9</sup> ou peine d'emprisonnement courte de trois mois<sup>10</sup>) ou peine d'emprisonnement de dix ans au maximum, si l'infraction est commise dans certaines circonstances aggravantes ;
  - détournement de fonds (article 182 CP) : peine d'emprisonnement de trois à cinq ans (ou amende ou peine de restriction de liberté<sup>11</sup> de trois ans au maximum) ou peine d'emprisonnement de onze ans au maximum, si l'infraction est commise dans certaines circonstances aggravantes.

### **Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 de la STE n° 173)**

29. Les membres d'assemblées publiques nationales sont visés par les articles 338 et 339 CP, en vertu desquels ils sont assimilés à des agents publics, vu qu'ils sont des ressortissants géorgiens qui exercent des « fonctions rémunérées au sein d'un organisme de l'Etat ou des collectivités territoriales », conformément à l'article 4 de la Loi relative à la fonction publique (voir paragraphe 11 ci-dessus). Dans le cas où des membres d'une assemblée publique géorgienne ne perçoivent pas un salaire pour leur travail, ils sont néanmoins couverts par les dispositions relatives à la corruption d'agents publics, étant donné qu'ils « exerce[nt] une autorité publique » au sens de la note ajoutée à l'article 332 CP. Les éléments constitutifs de l'infraction et les peines applicables précisés au titre de la corruption d'agents publics nationaux valent en conséquence pour la corruption de membres d'assemblées publiques nationales. En outre, un membre du Parlement est assimilé à un « agent de l'Etat ayant un statut politique » (voir paragraphe 14 ci-dessus). Par conséquent, la corruption passive d'un membre du Parlement est passible d'une peine plus sévère, en vertu de l'article 338, alinéa 2 CP. Il n'a été communiqué à l'EEG aucune jurisprudence concernant des membres du Parlement ou membres d'autres assemblées publiques nationales (voir paragraphe 24 ci-dessus).

### **Corruption d'agents publics étrangers (article 5 de la STE n° 173)**

30. Les agents publics étrangers sont visés par l'expression « agent public ou [...] personne de statut équivalent » aux articles 338 et 339 CP. En effet, la note 2 à l'article 332 CP (voir paragraphe 12 ci-dessus) dispose que : « Aux fins du présent chapitre, les personnes de statut équivalent à celui d'agent public incluent également les agents publics étrangers (y compris les membres d'organismes législatifs et/ou d'organismes exerçant une autorité administrative) ainsi que les personnes qui exercent des fonctions publiques pour le compte d'un autre Etat [...] ». Les éléments constitutifs de l'infraction et les peines applicables précisés au titre de la corruption d'agents publics nationaux valent en conséquence pour la corruption d'agents publics étrangers. Comme indiqué précédemment, il n'a été communiqué à l'EEG aucune jurisprudence à ce sujet.

---

<sup>9</sup> Une peine de travaux d'intérêt général consiste en des travaux non rémunérés accomplis pendant le temps libre de l'auteur de l'infraction. Elle être comprise entre 20 et 400 heures (article 44 CP).

<sup>10</sup> Le terme « peine d'emprisonnement courte » correspond à une durée d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois (article 48 CP).

<sup>11</sup> Voir note de bas de page 5 ci-dessus

## **Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 de la STE n° 173)**

31. Les membres d'assemblées publiques étrangères sont assimilés à des personnes « de statut équivalent », aux fins des dispositions sur la corruption, conformément à la note 2 à l'article 332 CP (voir paragraphe 12 ci-dessus), qui vise les « agents publics étrangers (y compris les membres d'organismes législatifs et/ou d'organismes exerçant une autorité administrative) ». Les éléments constitutifs de l'infraction et les peines applicables précisés au titre de la corruption d'agents publics nationaux valent en conséquence pour la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères. Il n'existe aucune décision de justice concernant des membres d'assemblées publiques étrangères.

## **Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 de la STE n° 173)**

### Définition de l'infraction

32. La corruption active ou passive dans le secteur privé est érigée en délit pénal par l'article 221 CP sur la corruption commerciale.

#### **Article 221. Corruption commerciale**

1. Le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, une somme d'argent, des valeurs mobilières, des biens ou tout avantage indu ou de rendre un service d'une certaine valeur matérielle à une personne qui exerce un pouvoir de gestion, de représentation ou spécial au sein d'une organisation de type commercial ou autre ou travaille au sein d'une telle organisation, afin que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs, dans l'intérêt du corrupteur ou d'un tiers,  
est passible d'une amende ou d'une peine de restriction de liberté de deux ans au maximum et/ou d'une peine de privation de liberté de trois ans au maximum, d'une interdiction d'exercer certaines fonctions ou des activités particulières pendant trois ans au maximum le cas échéant.
2. Les agissements visés à l'alinéa 1 du présent article, lorsqu'ils sont commis :
  - a) par un groupe ;
  - b) de façon répétée,sont passibles d'une amende ou d'une peine de restriction de liberté de quatre ans au maximum et/ou d'une peine de privation de liberté de deux à quatre ans, d'une interdiction d'exercer certaines fonctions ou des activités particulières pendant trois ans au maximum.
3. Le fait, pour une personne qui exerce un pouvoir de gestion, de représentation ou spécial au sein d'une organisation de type commercial ou autre ou travaille au sein d'une telle organisation, de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, la proposition, l'offre ou le don d'une somme d'argent, de valeurs mobilières, de biens ou de tout avantage indu ou d'un service d'une certaine valeur matérielle, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs, dans l'intérêt du corrupteur ou d'un tiers, est passible d'une peine de restriction de liberté de trois ans au maximum et/ou d'une peine de privation de liberté de deux à quatre ans, d'une interdiction d'exercer certaines fonctions ou des activités particulières pendant trois ans au maximum.
4. Les agissements visés à l'alinéa 3 du présent article, lorsqu'ils sont commis :
  - a) par un groupe ;
  - b) de façon répétée ;
  - c) par extorsion,

sont passibles d'une amende ou d'une peine de privation de liberté de quatre à six ans, d'une interdiction d'exercer certaines fonctions ou des activités particulières pendant trois ans au maximum.

*Note :*

1. L'auteur de l'infraction pénale visée à l'alinéa 1 ou 2 du présent article est exonéré de responsabilité pénale s'il est l'objet d'une extorsion de biens ou s'il informe volontairement une autorité publique de l'infraction.
2. Une personne morale est passible de liquidation ou d'une interdiction d'exercer des activités particulières ou de liquidation et d'une amende.

### Eléments constitutifs et notions de l'infraction

*« Personnes qui dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé »*

33. Pour ce qui est des auteurs d'infractions concernés, l'article 221 CP vise la corruption de toute « personne qui exerce un pouvoir de gestion, de représentation ou spécial au sein d'une organisation de type commercial ou autre ou travaille au sein d'une telle organisation ». D'après les autorités géorgiennes, cela couvrirait les personnes qui dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, y compris les consultants, agents commerciaux, associés, avocats et autres, qui sont liés à l'entité par une relation de subordination.

*« Le fait de proposer, d'offrir ou de donner » (corruption active)*

34. L'article 221, alinéa 1 CP sur la corruption active commerciale couvre expressément « le fait de proposer, d'offrir ou de donner ».

*« Le fait de solliciter ou de recevoir [ou d']accepter l'offre ou la promesse » (corruption passive)*

35. L'article 221, alinéa 3 CP sur la corruption passive commerciale couvre « le fait de solliciter ou de recevoir la proposition, l'offre ou le don ».

*« Avantage indu »*

36. Les alinéas 1 et 3 de l'article 221 CP incluent tous deux l'expression « [...] somme d'argent, [...] valeurs mobilières, [...] biens ou [...] tout avantage indu ou [...] service d'une certaine valeur matérielle », expression qui, comme indiqué précédemment (quoique libellée de façon légèrement différente par rapport au secteur public), vise à couvrir les avantages tant matériels qu'immatériels, indépendamment de leur valeur monétaire.

*« Directement ou indirectement »*

37. Les alinéas 1 et 3 de l'article 221 CP emploient tous deux l'expression « directement ou indirectement », couvrant ainsi la corruption commise via un intermédiaire.

*« Pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre »*

38. L'article 221 CP emploie l'expression « dans l'intérêt du corrupteur ou d'un tiers » à l'alinéa 1 sur la corruption active dans le secteur privé et à l'alinéa 3 sur la corruption passive dans le secteur privé.

Cependant, de l'avis de l'EEG, cette expression vise soit les actes accomplis par le corrompu en échange de l'avantage indu soit les situations où le corrupteur agit pour le compte de son employeur. Lors de la visite effectuée en Géorgie, il a parfois été soutenu que le terme « indirectement » viserait également les tiers bénéficiaires de l'avantage indu.

« Dans le cadre d'une activité commerciale »

39. L'article 221 CP ne se limite pas à la corruption commise dans le cadre d'activités commerciales, du moment où la personne qui est corrompue travaille ou agit sur mandat spécial pour une organisation de type commercial ou autre, ou la gère ou la représente. A ce titre, peu importe que l'infraction soit commise dans le cadre d'activités commerciales. A cet égard, l'article 221 CP va un peu au-delà des exigences des articles 7 et 8 de la Convention, en ce sens qu'il couvre également d'autres types d'organisations situées hors de la sphère commerciale.

« En violation de ses devoirs »

40. L'article 221 CP requiert une violation des devoirs par la partie passive de l'infraction.<sup>12</sup>

« Commis intentionnellement »

41. Comme indiqué précédemment (voir paragraphe 23), en vertu de l'article 10, alinéa 4 du CP, une personne ne peut être considérée comme responsable de la commission d'une infraction pénale par négligence que si le Code pénal le prévoit expressément. Etant donné que l'article 221 CP ne mentionne pas que l'infraction en question peut être le fruit d'une négligence, celle-ci ne peut être commise qu'intentionnellement.

## Sanctions

42. La corruption active commerciale est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté de deux ans au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum (avec ou sans interdiction d'exercer certaines fonctions ou des activités particulières pendant trois ans au maximum) ; dans des circonstances aggravantes (c'est-à-dire, commission par un groupe ou de façon répétée), la sanction peut être portée à une peine de restriction de liberté de quatre ans au maximum ou à une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans (avec ou sans peine d'interdiction de trois ans au maximum). S'agissant de la corruption passive commerciale, elle est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté de trois ans au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans (avec ou sans peine d'interdiction pendant trois ans au maximum) ; dans des circonstances aggravantes (c'est-à-dire par un groupe, de façon répétée ou par extorsion), la sanction consiste en une amende ou une peine d'emprisonnement de quatre à six ans (avec ou sans peine d'interdiction de trois ans au maximum).

## **Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 de la STE n° 173), corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 de la STE n° 173) et corruption de juges et agents de cours internationales (article 11 de la STE n° 173)**

43. Les fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales et juges et agents de cours internationales sont tous considérés comme ayant un statut équivalent

---

<sup>12</sup> Les autorités ont cité comme exemples de violation de devoirs les décisions incorrectes d'un arbitre lors d'un match de football et le versement d'un pot-de-vin à un psychiatre (d'un hôpital privé) afin qu'il établisse une fausse évaluation médico-légale de la santé mentale d'une personne.

à celui d'agent public, en vertu de la note 2 à l'article 332 CP (voir paragraphe 12 ci-dessus). Les éléments constitutifs de l'infraction et les peines applicables précisés au titre de la corruption d'agents publics nationaux valent en conséquence pour la corruption de fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales et juges et agents de cours internationales. Il n'existe aucune décision de justice concernant la corruption de fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales et juges ou agents de cours internationales.

### **Trafic d'influence (article 12 de la STE n° 173)**

#### **Définition**

44. Le trafic d'influence est érigé en délit pénal par l'article 339<sup>1</sup> CP.

#### **Article 339<sup>1</sup> –Trafic d'influence**

1. Le fait de proposer, d'offrir ou de donner, directement ou indirectement, une somme d'argent, des valeurs mobilières, d'autres biens, un avantage matériel ou tout avantage indu à une personne qui affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision d'un agent public ou d'une personne de statut équivalent, dans son intérêt ou dans l'intérêt d'un tiers, que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché, est passible d'une amende ou d'une peine de rééducation par le travail de deux ans au maximum ou d'une peine de restriction de liberté de deux ans au maximum et/ou d'une peine de privation de liberté de deux ans au maximum.
2. Le fait, pour une personne qui affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision d'un agent public ou d'une personne de statut équivalent, de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, une somme d'argent, des valeurs mobilières, d'autres biens, un avantage matériel ou tout avantage indu, à son profit ou au profit d'un tiers, en provenance d'une personne qui agit dans son intérêt ou dans l'intérêt d'un tiers, ainsi que le fait d'accepter une telle offre ou proposition, que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché, est passible d'une peine de privation de liberté de trois à cinq ans.
3. Les agissements visés à l'alinéa 2 du présent article, lorsqu'ils sont commis par le groupe organisé, sont passibles d'une peine de privation de liberté de quatre à sept ans.

#### *Note :*

1. L'auteur de l'infraction pénale visée à l'alinéa 1 du présent article est exonéré de responsabilité pénale s'il signale volontairement la commission de l'infraction pénale à une autorité chargée de poursuites.
2. Pour les agissements visés par le présent article, une personne morale est passible d'une amende.

#### **Éléments constitutifs et notions de l'infraction**

*« Affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision [d'un agent public] »*

45. L'alinéa 1 (trafic d'influence actif) et l'alinéa 2 (trafic d'influence passif) de l'article 339<sup>1</sup> CP emploient tous deux l'expression « affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision d'un agent public ou d'une personne de statut équivalent ». En ce qui

concerne le but de l'influence supposée ou réelle, l'article 339<sup>1</sup> CP utilise l'expression « un agent public ou [...] une personne de statut équivalent », qui comme indiqué précédemment (voir paragraphes 11 et 12 ci-dessus) couvre les agents publics nationaux (et les membres d'assemblées publiques nationales) ainsi que les agents publics étrangers et les fonctionnaires internationaux.

*« Le fait de proposer, d'offrir ou de donner »*

46. L'alinéa 1 de l'article 339<sup>1</sup> CP vise expressément les éléments « le fait de proposer, d'offrir ou de donner ».

*« Le fait de solliciter ou de recevoir [ou d']accepter l'offre ou la promesse »*

47. L'article 339<sup>1</sup>, alinéa 2 CP inclut l'expression « le fait de solliciter ou de recevoir » et l'expression « ainsi que l'acceptation d'une telle offre ou proposition ».

*« Tout avantage indu »*

48. A l'instar des dispositions sur la corruption (articles 338 et 339 CP, voir paragraphe 17 ci-dessus), l'article 339<sup>1</sup> CP Utilise l'expression « une somme d'argent, des valeurs mobilières, d'autres biens, un avantage matériel ou tout avantage indu », expression qui s'entend comme couvrant les avantages tant matériels qu'immatériels, indépendamment de leur valeur monétaire.

*« Directement ou indirectement »*

49. L'article 339<sup>1</sup> CP, à ses alinéas 1 et 2, inclut l'expression « directement et indirectement », pour indiquer que l'infraction peut être commise directement ou via un intermédiaire, sous sa forme tant passive qu'active.

*« Pour lui-même ou quelqu'un d'autre »*

50. L'article 339<sup>1</sup> CP, alinéa 2 sur le trafic d'influence passif comprend l'expression « à son profit ou au profit d'un tiers ». L'alinéa 1 sur le trafic d'influence actif inclut une expression similaire « dans son intérêt ou dans l'intérêt d'un tiers », ce qui, toutefois, semble faire référence à l'influence (devant être) exercée par l'auteur du trafic d'influence (qui pourrait être exercée dans l'intérêt de la partie active au délit ou d'une autre personne), et non à des tiers bénéficiaires.

*« Commis intentionnellement »*

51. Etant donné que l'article 339<sup>1</sup> CP ne mentionne pas que l'infraction en question peut être le fruit d'une négligence, celle-ci ne peut être commise qu'intentionnellement.

*Autres éléments*

52. Il ressort clairement de l'expression « que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché », incluse aux alinéas 1 et 2 de l'article 339<sup>1</sup> CP, que les exigences de la Convention à cet égard sont prises en considération dans l'article 339<sup>1</sup> CP.

## Sanctions

53. L'infraction de trafic d'influence actif est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum (ou d'une amende, d'une peine de rééducation par le travail de deux ans au maximum ou d'une peine de restriction de liberté) et l'infraction de trafic d'influence passif, d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans. Si elle a été commise par un groupe organisé, l'infraction de trafic d'influence passif est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre à sept ans.

### **Corruption d'arbitres nationaux (articles 1 à 3 de la STE n° 191)**

54. Comme indiqué précédemment (paragraphe 7), la Géorgie n'a pas ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191). Cependant, la corruption d'arbitres nationaux serait couverte par les dispositions sur la corruption d'agents publics nationaux, en vertu de la note 1 à l'article 332 CP (voir paragraphe 12 ci-dessus), qui dispose que les « sujets des infractions visées par le présent chapitre incluent également les [...] membres d'une instance d'arbitrage ». L'EEG a été informée après la visite que l'expression « membres d'une instance d'arbitrage » engloberait toute personne répondant aux critères de la Loi relative à l'arbitrage et ainsi couvrirait non seulement les membres d'une cour d'arbitrage mais aussi tout autre arbitre choisi par deux parties privées pour régler leur différend. Les éléments constitutifs de l'infraction et les peines applicables au titre de la corruption d'agents publics nationaux sont également applicables à la corruption d'arbitres nationaux. Il n'existe aucune décision de justice concernant la corruption d'arbitres nationaux.

### **Corruption d'arbitres étrangers (article 4 de la STE n° 191)**

55. Dans le système juridique géorgien, la corruption d'arbitres étrangers n'est érigée en délit pénal que dans la mesure où ils exercent des « fonctions publiques pour le compte d'un autre Etat » (en vertu de l'article 332, alinéa 2 CP), auquel cas ils sont assimilés à des agents publics étrangers (et les éléments constitutifs de l'infraction et les peines applicables précisés au titre de la corruption d'agents publics valent en conséquence pour eux). Il n'existe aucune affaire de corruption d'arbitres étrangers.

### **Corruption de jurés nationaux (article 1, alinéa 3 et article 5 de la STE n° 191)**

56. La corruption de jurés nationaux est érigée en délit pénal en vertu de la note 3 à l'article 332 CP (voir paragraphe 12 ci-dessus), qui a été ajoutée en septembre 2010 et dispose que « aux fins des articles 338-339<sup>1</sup> du présent Code pénal, les sujets des infractions pénales incluent également les jurés (candidats jurés) qui exercent des fonctions en vertu de la législation géorgienne ». Il n'existe aucune décision de justice concernant la corruption de jurés nationaux.

### **Corruption de jurés étrangers (article 6 de la STE n° 191)**

57. Comme indiqué précédemment concernant les arbitres étrangers (voir paragraphe 55 ci-dessus), la corruption de jurés étrangers n'est érigée en délit pénal que dans la mesure où ils sont considérés comme exerçant des « fonctions publiques pour le compte d'un autre Etat » (auquel cas ils sont assimilés à des agents publics étrangers et les éléments constitutifs de l'infraction et les peines applicables précisés au titre de la corruption d'agents publics valent en conséquence pour eux).

## Autres questions

### Actes de participation

58. La complicité aux fins de la commission de toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence susmentionnées est érigée en délit pénal en vertu des articles 23 à 25 CP. La responsabilité des complices est engagée conformément aux mêmes articles que ceux qui s'appliquent aux principaux auteurs de l'infraction. Si l'infraction pénale n'est pas consommée en raison de circonstances échappant à la volonté du complice, sa responsabilité est engagée au titre de la préparation du délit ou de la complicité de tentative de délit (article 25 CP, alinéa 7)<sup>13</sup>.

#### **Article 23. Complicité**

La complicité dans le cadre d'une infraction pénale correspond à la participation conjointe intentionnelle d'au moins deux personnes à la commission de l'infraction pénale.

#### **Article 24. Types de complicité**

1. L'organisateur est la personne qui a organisé ou supervisé la commission d'une infraction pénale ou la personne qui a établi ou supervisé un groupe organisé.
2. L'instigateur est la personne qui a persuadé l'/les autre(s) personne(s) aux fins de la commission d'une infraction pénale.
3. Le complice est la personne qui a aidé à la commission d'une infraction pénale.

#### **Article 25. Responsabilité de l'auteur de l'infraction et du complice**

1. La responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction et du complice n'est engagée que pour leur propre culpabilité dans le cadre d'un acte illicite conjoint, compte tenu de la nature et de la qualité du rôle que chacun d'entre eux a joué dans la commission de l'infraction pénale en question.
2. La responsabilité pénale du co-auteur de l'infraction est déterminée en conformité avec l'article pertinent du présent Code, sans faire référence au présent article.
3. La responsabilité pénale de l'organisateur, de l'instigateur et du complice est déterminée en vertu de l'article pertinent du présent Code, en faisant référence au présent article, sauf dans les cas où ils sont en même temps les co-auteurs de l'infraction pénale.
4. Si l'acte de l'auteur de l'infraction ou du complice implique le signe caractéristique d'un acte illicite, alors ce signe est imputable à un autre auteur ou complice dont l'acte n'implique pas le signe en question s'il est informé de ce signe.
5. Le signe personnel, qui est caractéristique de la culpabilité et/ou de la personnalité d'un des auteurs ou complices, est imputable à l'auteur ou au complice dont ce signe est caractéristique.
6. En cas de complicité dans une infraction pénale dont l'auteur est un sujet spécial visé par le présent Code, la responsabilité pénale d'une personne est engagée en tant qu'organisateur, instigateur ou complice.

<sup>13</sup> La responsabilité au titre de la préparation du délit est engagée en cas d'infraction pénale grave (autrement dit, passible d'une peine d'emprisonnement maximale comprise entre 5 et 10 ans) ou particulièrement grave (autrement dit, passible d'une peine d'emprisonnement maximale supérieure à 10 ans), ce qui couvre la corruption passive d'agents publics et la corruption active aggravée d'agents publics. Cependant, en vertu de l'article 18 CP, la responsabilité est aussi engagée au titre de la préparation d'une infraction de corruption commerciale (article 221 CP), infraction de corruption active (article 339 CP, alinéa 1) et infraction de trafic d'influence passif ou actif (article 339 CP<sup>1</sup>, alinéas 1 et 2).

7. Si l'auteur de l'infraction n'a pas achevé l'infraction pénale, la responsabilité pénale du complice est engagée au titre de la préparation ou de la complicité dans la tentative d'infraction pénale. La responsabilité pénale au titre de la préparation de l'infraction pénale est engagée pour la personne ayant échoué, en raison de circonstances échappant à sa volonté, à persuader une autre personne en vue de la commission de l'infraction pénale.

## Compétence

59. Les règles relatives à la compétence pénale de la Géorgie sont définies aux articles 4 et 5 CP. En vertu de l'article 4 CP, la Géorgie a établi sa compétence pour (notamment) toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence commises sur son territoire (principe de territorialité). En outre, l'article 5 CP établit une compétence pour (notamment) toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des ressortissants géorgiens (principe de nationalité), sous réserve d'une double incrimination. Etant donné que seuls des ressortissants géorgiens peuvent être des agents publics en Géorgie (en vertu de l'article 4 de la Loi relative à la fonction publique), cet article établit donc une compétence pour les infractions commises à l'étranger par des agents publics géorgiens, sous réserve d'une double incrimination. Dans le cas où les faits ne constituent pas une infraction pénale dans le pays où ils ont été commis, la Géorgie peut exercer sa compétence s'il s'agit d'une infraction pénale grave ou particulièrement grave au préjudice de la Géorgie (autrement dit, un acte passible d'une peine d'emprisonnement maximale comprise entre 5 et 10 ans ou supérieure à 10 ans, respectivement, ce qui inclut la corruption passive d'agents publics, la corruption active aggravée d'agents publics, le trafic d'influence aggravé et la corruption passive commerciale aggravée) ou si la responsabilité pénale est prévue par un traité international auquel est partie la Géorgie (article 5, alinéa 3 CP).

### **Article 4. Applicabilité du code pénal à une infraction pénale commise sur le territoire de la Géorgie**

1. La responsabilité pénale d'une personne qui commet une infraction pénale sur le territoire de la Géorgie est engagée conformément au présent Code.
2. Une infraction pénale est réputée commise sur le territoire de la Géorgie si elle a débuté, a continué ou a pris fin sur le territoire de la Géorgie. Par ailleurs, une infraction pénale commise sur le plateau continental de la Géorgie ou dans la zone économique exclusive de la Géorgie tombe sous le coup du présent Code.
3. La responsabilité pénale d'une personne qui commet une infraction pénale abord ou au préjudice d'un navire autorisé à battre pavillon ou à porter une marque d'identification de la Géorgie est engagée en vertu du présent Code, sauf stipulations contraires d'un traité international auquel est partie la Géorgie.
4. Si un représentant diplomatique d'un Etat étranger ou une personne jouissant d'une immunité diplomatique commet une infraction pénale sur le territoire de la Géorgie, la question de sa responsabilité pénale est tranchée conformément aux règles du droit international.

### **Article 5. Responsabilité pénale pour une infraction pénale commise à l'étranger**

1. La responsabilité pénale d'un ressortissant géorgien ou d'un apatride résidant de manière permanente en Géorgie qui commet un acte visé par le présent Code et considéré comme une infraction pénale au sens de la législation de l'Etat où il est commis, est engagée en vertu du présent Code.

2. La responsabilité pénale d'un ressortissant géorgien ou d'un apatride résidant de manière permanente en Géorgie qui, sur le territoire d'un Etat étranger, commet un acte visé par le présent Code et non considéré comme une infraction pénale au sens de la législation de l'Etat où il est commis, est engagée en vertu du présent Code si l'acte en question constitue une infraction pénale grave ou particulièrement grave au préjudice des intérêts de la Géorgie et/ou si la responsabilité pénale est engagée pour cette infraction pénale en vertu d'un traité international auquel est partie la Géorgie.
3. La responsabilité pénale d'un ressortissant d'un Etat étranger ou d'un apatride ne résidant pas de manière permanente en Géorgie, qui sur le territoire d'un Etat étranger commet un acte visé par le présent Code, est engagée en vertu du présent Code, si l'acte en question constitue une infraction pénale grave ou particulièrement grave au préjudice des intérêts de la Géorgie et/ou si la responsabilité pénale est engagée pour cette infraction pénale en vertu d'un traité international auquel est partie la Géorgie.

60. La Géorgie n'extrade pas ses ressortissants.

#### **Article 6. Transfert et extradition de l'auteur de l'infraction**

1. Ni un ressortissant géorgien, ni un apatride résidant de manière permanente en Géorgie ne sont extradés vers un autre Etat afin d'y être soumis à des poursuites pénales ou d'y purger une peine, sauf stipulations contraires d'un traité international auquel est partie la Géorgie.  
[...]
2. [...]
3. [...]

#### Prescription

61. L'article 71 CP fixe le délai de prescription en fonction du type de l'infraction :
- deux ans pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ;
  - six ans pour les « infractions pénales moins graves » (qui, d'après l'article 12 CP, sont les infractions commises par négligence ou intentionnellement passibles d'une peine d'emprisonnement maximale supérieure à deux ans et inférieure à cinq ans) ;
  - dix ans pour les infractions pénales graves (qui, d'après l'article 12 CP, sont les infractions commises par négligence ou intentionnellement passibles d'une peine d'emprisonnement maximale supérieure à cinq ans et inférieure à dix ans) ;
  - 25 ans pour les infractions pénales particulièrement graves (qui, d'après l'article 12 CP, sont les infractions commises par négligence ou intentionnellement passibles d'une peine d'emprisonnement maximale supérieure à dix ans ou d'une peine d'emprisonnement à vie).
- Par ailleurs, un sous-alinéa spécial a été ajouté à l'article 71 CP en 2006, qui dispose que le délai de prescription pour les infractions pénales visées aux articles 332 à 342<sup>1</sup> CP (qui sont les infractions ayant trait à des fonctions publiques, y compris la corruption et le trafic d'influence) est de quinze ans, si celles-ci ne relèvent pas déjà de la catégorie des infractions pénales particulièrement graves.
62. Le délai de prescription pour les différentes infractions de corruption et de trafic d'influence est donc le suivant :

Article CP	Type d'infraction	Peine maximale	Délai de prescription
221 (1)	Corruption active commerciale	3 ans	6 ans
221 (2)	Corruption active commerciale, par un groupe ou de façon répétée	4 ans	6 ans
221 (3)	Corruption passive commerciale	4 ans	6 ans
221 (4)	Corruption passive commerciale, par un groupe, de façon répétée ou par extorsion	6 ans	10 ans
338 (1)	Corruption passive d'un agent public	9 ans	15 ans
338 (2)	Corruption passive d'un agent public, par un agent de l'Etat ayant un statut politique, à une échelle importante, par un groupe qui s'est entendu préalablement	11 ans	25 ans
338 (3)	Corruption passive d'un agent public, par une personne déjà condamnée pour corruption, de façon répétée, par extorsion, par un groupe organisé ou à une échelle particulièrement importante.	15 ans	25 ans
339 (1)	Corruption active d'un agent public	3 ans	15 ans
339 (2)	Corruption active d'un agent public pour un acte illicite	7 ans	15 ans
339 <sup>1</sup> (1)	Trafic d'influence actif	2 ans	15 ans
339 <sup>1</sup> (2)	Trafic d'influence passif	5 ans	15 ans
339 <sup>1</sup> (3)	Trafic d'influence passif par un groupe organisé	7 ans	15 ans

63. L'article 71 CP dispose que le délai de prescription commence le jour de la commission de l'infraction et s'achève le jour de la condamnation. Il est interrompu uniquement dans le cas où l'auteur de l'infraction se soustrait à la justice et pendant la période où l'auteur de l'infraction jouit d'une immunité.

#### Moyens de défense

64. Les articles 221, 339 et 339<sup>1</sup> CP concernant respectivement la corruption commerciale, la corruption active d'agents publics et le trafic d'influence prévoient tous (dans une note) le moyen de défense spécial du regret réel pour le volet actif de l'infraction. Dans les trois cas, une exonération de responsabilité pénale est prévue pour la partie active si elle déclare volontairement la commission de l'infraction pénale. L'entité à laquelle cette information doit être déclarée est différente selon le cas : en cas de corruption commerciale (article 221 CP), il semblerait que le corrupteur puisse informer toute autorité publique, tandis qu'en cas de corruption active d'agents publics (article 339 CP) ou de trafic d'influence actif (article 339<sup>1</sup> CP), il doit informer une autorité répressive ou le ministère public, respectivement. Les autorités géorgiennes indiquent que la partie active doit se manifester avant que les autorités n'aient connaissance de l'infraction.
65. Au cours de la visite sur place, l'EEG a appris que le moyen de défense spécial du regret réel est obligatoire dans les trois cas (autrement dit, il n'y a pas d'autre choix que d'exonérer le corrupteur de responsabilité) et n'est pas susceptible de recours en révision. Il n'existe pas de délai pour signaler l'infraction (pour autant que cela se fasse avant que les autorités n'aient connaissance de l'infraction). En outre, le pot-de-vin n'est pas restitué au corrupteur, mais est transféré à l'Etat.

Cependant, le corrupteur pourrait conserver l'avantage obtenu au moyen du pot-de-vin si cet avantage est licite.<sup>14</sup>

66. D'autre part, les dispositions sur la corruption commerciale (article 221 CP) et la corruption active d'agents publics (article 339 CP) stipulent également qu'en cas d'extorsion du pot-de-vin le corrupteur peut être exonéré de responsabilité. L'exonération de responsabilité n'est pas obligatoire dans ce cas – à la différence du moyen de défense spécial du regret réel. L'EKG a été informée que si les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites établissent, dans le cadre de leurs investigations, que le pot-de-vin a été extorqué et si le niveau de preuve requis est respecté, le corrupteur est considéré comme une victime et le pot-de-vin lui est restitué.

**Article 221. Corruption commerciale**

[...]

*Note :*

1. L'auteur de l'infraction pénale visée à l'alinéa 1 ou 2 du présent article [*c'est-à-dire corruption active commerciale*] est exonéré de responsabilité pénale s'il est l'objet d'une extorsion de biens ou s'il informe volontairement une autorité publique de l'infraction.

[...]

**Article 339. Don de pot-de-vin**

[...]

*Note :*

1. Le corrupteur est exonéré de responsabilité pénale si le pot-de-vin lui a été extorqué ou s'il signale volontairement le pot-de-vin aux services répressifs

[...]

**Article 339<sup>1</sup> –Trafic d'influence**

[...]

*Note :*

1. L'auteur de l'infraction pénale visée à l'alinéa 1 [*c'est-à-dire trafic d'influence actif*] du présent article est exonéré de responsabilité pénale s'il signale volontairement la commission de l'infraction pénale à une autorité chargée de poursuites.

[...]

Statistiques

67. Les autorités géorgiennes fournissent les statistiques ci-après sur le nombre d'enquêtes pénales ouvertes, de poursuites pénales engagées et de personnes condamnées en 2008-2010<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> Quiconque corrompt un agent public pour obtenir un permis de conduire et, par la suite, éprouve un « regret réel » au sens de la première note à l'article 339 CP, n'est pas autorisé à conserver le permis de conduire s'il ne sait pas conduire. Dans tous les autres cas (par exemple, si le fauteur n'a corrompu l'agent public que pour accélérer la procédure de délivrance du permis de conduire), il conserve alors le permis.

<sup>15</sup> Les rubriques « enquêtes » et « poursuites » correspondent au nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une instruction et de poursuites, respectivement. La rubrique « condamnations » correspond au nombre de *personnes* condamnées.

	2008	2009	2010
<b>Article 338 CP (corruption passive)</b>			
Enquêtes	47	72	146
Poursuites	28	64	149
Condamnations	38	59	117
<b>Article 339 CP (corruption active)</b>			
Enquêtes	23	64	43
Poursuites	12	65	87
Condamnations	19	58	67
<b>Article 339<sup>1</sup> CP (trafic d'influence)</b>			
Enquêtes	3	4	7
Poursuites	3	3	3
Condamnations	3	4	3
<b>Article 221 CP (corruption commerciale)</b>			
Enquêtes	4	6	32
Poursuites	3	2	4
Condamnations	5	2	7
<b>Article 340 CP (acceptation de cadeaux)</b>			
Enquêtes	-	1	1
Poursuites	-	-	-
Condamnations	-	-	-

### III. ANALYSE

68. Au fil des ans, des efforts louables ont été accomplis pour améliorer les dispositions du Code pénal géorgien sur la corruption et le trafic d'influence. Celles-ci ont été modifiées à plusieurs reprises afin de les rendre conformes aux normes internationales. Ces dernières années, les modifications importantes ont notamment consisté à ajouter des notes au chapitre relatif aux infractions dans le secteur public, de sorte à couvrir la corruption de tous les types d'employés du secteur public ainsi que la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires internationaux, à incriminer le trafic d'influence et à élargir le champ des auteurs possibles pour ce qui est de l'infraction de corruption dans le secteur privé. Les légères différences entre les traductions des dispositions pertinentes fournies à l'EEG avant et pendant la visite ont compliqué l'évaluation de ces dispositions ; toutefois, ainsi que le montre l'analyse ci-après, les quatre principales dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence (article 221 CP sur la corruption passive commerciale et active, article 338 CP sur la corruption passive d'agents publics, article 339 CP sur la corruption active d'agents publics et article 339<sup>1</sup> sur le trafic d'influence passif et actif) sont apparemment conformes au libellé des dispositions pertinentes de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) (ci-après, la Convention), pratiquement mot pour mot. Par conséquent, lors de la visite effectuée en Géorgie, l'EEG s'est concentrée sur l'évaluation de la compréhension de ces dispositions (et de leur application dans la pratique). Elle en est satisfaite en ce qui concerne la plupart des dispositions. Par ailleurs, l'EEG se félicite du fait que, bien que certains interlocuteurs aient émis des critiques sur le traitement des affaires de corruption, ils ont unanimement fait une évaluation positive des dispositions du Code pénal sur la

corruption.<sup>16</sup> Dans ce contexte, il n'est guère surprenant que l'EEG considère que les dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence soient presque totalement conformes aux normes de la Convention : seul quelques points spécifiques doivent être corrigés.

69. Comme indiqué précédemment, les dispositions sur la corruption sont conformes aux éléments constitutifs des articles 2 et 3 de la Convention quasiment mot pour mot : l'article 339 CP sur la corruption active d'agents publics et l'article 221, alinéa 1 CP sur la corruption active commerciale visent « le fait de proposer, d'offrir ou de donner » et l'article 338 CP sur la corruption passive d'agents publics vise expressément « le fait [...] de recevoir ou de solliciter » et « [le fait d']accepter l'offre ou la promesse ». Toutefois, l'article 221, alinéa 3 CP sur la corruption passive commerciale est moins clair, en ce sens qu'il emploie l'expression « le fait de solliciter ou de recevoir l'offre, la proposition et le don », qui est néanmoins comprise comme reflétant les éléments constitutifs de l'infraction active (et donc, comme couvrant les éléments essentiels de l'article 3 de la Convention). L'EEG a pris bonne note de ce niveau de conformité et, au cours de la visite sur place, s'est employée à déterminer si l'application et la compréhension de ces dispositions par les praticiens est conforme à la Convention, notamment en ce qui concerne les actes unilatéraux (tels que l'offre refusée ou la demande refusée d'un avantage indu). Les informations et les exemples fournis ont satisfait l'EEG sur le point que, dans le cadre de poursuites d'une infraction de corruption, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un pacte ou d'un accord de corruption entre le corrompu et le corrupteur dans tous les cas. Le fait de solliciter un avantage indu et le fait de proposer, d'offrir ou de donner un tel avantage sont considérés comme des infractions autonomes et consommées, qui ne requièrent pas que l'autre partie réponde positivement à la demande ou à l'offre ou à la proposition (ni même qu'il n'en ait connaissance) pour être passibles de poursuites. L'EEG s'en félicite. D'autre part, les praticiens ont expliqué à l'EEG qu'il n'est pas nécessaire que l'acceptation d'un avantage indu (ou de l'offre ou de la proposition d'un tel avantage) par la partie passive soit explicite : si cette dernière ne refuse pas explicitement l'avantage (ou l'offre ou la proposition d'un tel avantage), elle est réputée l'avoir accepté(e).
70. Pour ce qui est de l'avantage indu, les articles 338 et 339 CP sur la corruption et l'article 339<sup>1</sup> CP sur le trafic d'influence incluent l'expression « une somme d'argent, des valeurs mobilières, des biens, un avantage matériel ou tout autre avantage indu », tandis que l'article 221 CP utilise les mêmes termes mais omet le terme « avantage matériel » pour utiliser plutôt le terme « un service

---

<sup>16</sup> Ces critiques étaient principalement fondées sur une perception de manque d'indépendance de la magistrature et, lié à cela, sur le droit à un procès équitable. L'EEG a appris que (nonobstant les changements positifs apportés à la législation ces dernières années) une culture de loyauté envers le pouvoir exécutif continue d'exister (en particulier si le gouvernement semble s'intéresser à une affaire) et que des juges des tribunaux de niveau inférieur recevaient des « instructions » de la part de la direction des tribunaux de prononcer certains verdicts. En ce qui concerne le droit à un procès équitable, des préoccupations ont également été exprimées quant à l'équité du système de négociation de plaidoyer dans la pratique, et à un manque de transparence allégué dans l'application de cet instrument (en dépit des avantages - comme la lutte contre les prisons surpeuplées et des gains en termes d'efficacité - que l'introduction de la négociation de plaidoyer a entraînés). En outre, l'EEG a pris note d'allégations de corruption de haut niveau, selon lesquelles une application sélective de la loi aurait conduit à une perception d'impunité de la part des responsables de haut niveau. Enfin, des critiques ont été exprimées en ce qui concerne le pouvoir donné au ministre de la Justice d'agir comme un procureur à l'égard du Président, des membres du Parlement, des juges, des membres du gouvernement, du Défenseur public, des procureurs et des hauts gradés de l'armée, et les possibilités d'annuler des décisions de procureurs dans des cas individuels (même si cette possibilité n'a, à ce jour, pas été utilisée). Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, le pouvoir donné au ministre de la Justice en ce qui concerne la poursuite des responsables de haut niveau et certaines « allégations persistantes de corruption de haut niveau » ont également été soulignés par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui, en même temps « se félicite des enquêtes réalisées sur les cas d'allégations de corruption d'un certain nombre de responsables de haut niveau, ce qui témoigne de la volonté politique de combattre tout sentiment d'impunité pour la corruption de haut niveau en Géorgie ».

Voir : Assemblée parlementaire, Le respect des obligations et engagements de la Géorgie, Res. 1801, 13 avril 2011 <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta11/FRES1801.htm>

d'une certaine valeur matérielle » (qui, d'après les explications fournies à l'EEG, correspond par exemple à l'exonération du paiement d'une facture d'électricité ou à un abonnement gratuit à un club de gymnastique). L'explication des différences mineures de formulation concernant les avantages indus, entre l'infraction dans le secteur public et l'infraction dans le secteur privé, n'a pas été fournie à l'EEG, mais les exemples avancés lors de la visite effectuée en Géorgie (appui en vue d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, faveurs sexuelles, promotion, octroi d'un titre honorifique, etc.) ont convaincu l'EEG que les avantages matériels et immatériels, quel que soit leur valeur monétaire, sont bien couverts par les termes susmentionnés, pour ce qui est des dispositions relatives au secteur public et des dispositions relatives au secteur privé.

71. Si l'on examine de plus près les infractions dans le secteur public, les articles 338 et 339 CP (ainsi que l'article 339<sup>1</sup> CP sur le trafic d'influence, à propos de la finalité de l'influence à exercer) utilisent l'expression « agent public ou [...] personne de statut équivalent ». Pour la définition d'un agent public, les autorités ont renvoyé l'EEG à l'article 4 de la Loi relative à la fonction publique, qui dispose qu'un agent public est « un ressortissant géorgien qui, conformément [...] à la catégorie dont il relève, exerce des fonctions rémunérées au sein d'un organisme de l'Etat ou des collectivités territoriales », sachant que l'article 2 contient une liste définissant ces organismes de l'Etat ou des collectivités territoriales (entre autres, le Parlement, les services de la Présidence, les ministères, les tribunaux, le ministère public et les organismes municipaux). En outre, en 2009, une note a été ajoutée à l'article 332 CP sur l'abus d'autorité publique, qui étend le champ d'application des articles 338 et 339 CP (ainsi que des autres articles sur les infractions dans le secteur public qui figurent dans le chapitre pertinent du Code pénal) de sorte à couvrir également les employés du secteur public qui, en vertu de la Loi relative à la fonction publique, ne sont pas assimilés à des agents publics : ainsi, la corruption de personnes « qui exerce[nt] une autorité publique en vertu de la législation géorgienne » et d'employés d'entreprises d'Etat (s'ils « exercent une autorité publique ») est aussi érigée en délit pénal. Il est ressorti des discussions au cours de la visite sur place qu'indépendamment du fait de savoir si une personne exerce des « fonctions rémunérées » au sein d'un organisme de l'Etat ou des collectivités territoriales, conformément à l'article 4 de la Loi relative à la fonction publique, elle est couverte par les dispositions sur la corruption du moment qu'elle exerce une certaine forme de fonction publique pour la Géorgie (même si elle n'est pas un ressortissant géorgien).<sup>17</sup> L'EEG note avec satisfaction que ces dispositions sont suffisamment larges pour englober toutes les différentes catégories de fonctions énumérées à l'article 1(a) et (b) de la Convention (ainsi que les membres d'assemblées publiques nationales, comme le prévoit l'article 4 de la Convention). Par ailleurs, les articles 338 et 339 CP (ainsi que 339<sup>1</sup>) incluent l'expression « personne de statut équivalent » (à celui d'agent public) qui, en vertu de la note 2 à l'article 332 CP, couvre les agents publics étrangers (y compris « les personnes qui exercent des fonctions publiques pour le compte d'un autre Etat ») et (en raison de la référence aux organismes législatifs et autres qui exercent une autorité administrative) les membres d'assemblées publiques étrangères, ainsi que les fonctionnaires internationaux (y compris le personnel détaché – qualifié de « désigné » – et le personnel contractuel), les membres d'assemblées parlementaires internationales ainsi que les juges et les agents de cours internationales. En conséquence, l'EEG observe avec satisfaction que toutes les catégories de fonctions mentionnées aux articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention sont couvertes.

---

<sup>17</sup> Un exemple fourni lors de la visite effectuée en Géorgie concerne une commission foncière, chargée de gérer des terrains appartenant à l'Etat. Les membres de la commission n'étaient pas rémunérés, mais le tribunal a estimé que la commission exerçait une « autorité publique » et que ses membres étaient donc assimilés à des agents publics. Le président de ladite commission a été accusé d'abus d'autorité publique et de corruption.

72. S'agissant du champ des fonctions de l'agent, les articles 338 et 339 CP incriminent la corruption aux fins de commettre ou de s'abstenir de commettre un acte « dans l'exercice de ses droits et devoirs officiels ». Au cours de la visite sur place, l'EEG a examiné de près différentes situations de corruption d'un agent pour quelque chose qui ne relèverait pas de ses devoirs, mais qu'il pourrait faire en raison de ses fonctions. Il est clairement ressorti de ces discussions que la notion de « droits et devoirs » de l'agent serait interprétée au sens large : même si une action donnée se situe hors du champ des compétences de l'agent (et donc ne relève pas de ses « droits et devoirs »), du moment qu'il a la possibilité d'accomplir l'acte en question en raison de sa position, il tombe sous le coup des articles 338 et 339 CP. Dans ce contexte, l'EEG a relevé que selon l'article 339 CP le don d'un pot-de-vin en échange d'un acte illicite constitue une circonstance aggravante. Il a été expliqué à l'EEG qu'en ce qui concerne le corrupteur, cela vise les actes manifestement illicites : il « devrait savoir » que l'acte envisagé est illicite. Cependant, s'agissant du corrompu (l'agent public) cela ne constitue pas une circonstance aggravante, mais une conjonction de corruption passive et d'abus d'autorité publique (article 332 CP) ou – dans le cas où l'acte de l'agent public a causé un « préjudice substantiel aux droits de personnes physiques ou morales » – un excès de pouvoirs de la part de l'agent (article 333 CP).
73. Par ailleurs, le libellé des articles 338 et 339 CP et les explications fournies lors de la visite en Géorgie ont convaincu l'EEG que les tiers bénéficiaires et la corruption via un intermédiaire sont correctement couverts (du moins en ce qui concerne l'infraction dans le secteur public : voir l'article 221 CP sur le secteur privé ci-après). En effet, les articles 338 et 339 CP utilisent les expressions de la Convention « directement ou indirectement » et « pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre ».
74. Une particularité des dispositions sur la corruption dans le secteur public est qu'elles couvrent également la corruption visant à ce que l'agent « utilise sa position officielle » ou « accorde son patronage officiel ». La première de ces deux expressions semble renvoyer à une sorte particulière de corruption, voisine du trafic d'influence, dans le cadre de laquelle un agent public est corrompu pour exercer son influence sur quelque chose ou sur quelqu'un ; la deuxième expression a été comprise comme renvoyant aux actes ou omissions étalés sur une période plus longue pour protéger les intérêts de quelqu'un, sachant qu'elle est – d'après les praticiens que l'EEG a rencontrés – rarement évoquée par les tribunaux dans la pratique (aucun des praticiens interrogés par l'EEG n'a jamais eu connaissance lui-même d'une affaire de corruption impliquant un patronage officiel). Etant donné que ces deux modalités ne représentent qu'un ajout aux articles sur la corruption (avec l'utilisation du terme « ou ») et, à ce titre, ne restreignent pas indument leur champ d'application, l'EEG n'a sur le fond aucune raison d'émettre une recommandation sur ces points. En outre, et à la différence de la Convention, les deux articles couvrent les tiers bénéficiaires de l'acte accompli ou omis par l'agent public : « en faveur du corrupteur ou d'un tiers ». Comme il s'agit d'une interprétation large (c'est-à-dire dans ce qu'il comprend les actes et omissions qui peuvent se faire au détriment d'autres personnes), l'EEG ne considère pas cet ajout dans les dispositions sur la corruption du secteur public comme étant un problème.
75. Examinant de plus près la corruption dans le secteur privé, l'EEG se félicite de ce que l'article 221 CP sur la corruption commerciale va au-delà des exigences de la Convention à certains égards, en ce sens qu'il ne se limite pas à la corruption dans le cadre d'activités commerciales mais couvre également les entités non commerciales (en incluant l'expression « organisation de type commercial ou autre »).<sup>18</sup> Pour ce qui est du champ des auteurs possibles, l'article 221 CP

---

<sup>18</sup> A cet égard, le terme « commercial » a été compris comme renvoyant à tout type d'activité à but lucratif ; « autre » a été compris comme renvoyant à toute organisation à but non lucratif dans le secteur privé.

couvre toute « personne qui exerce un pouvoir de gestion, de représentation ou spécial au sein d'une organisation de type commercial ou autre ou travaille au sein d'une telle organisation » (et qui accomplit ou s'abstient d'accomplir un acte en violation de ses devoirs). Même si le terme « *au sein de* » amène à se demander si les personnes travaillant « *pour* » une entité du secteur privé seraient couvertes par cette description, il est ressorti des discussions lors de la visite effectuée en Géorgie, que l'article 221 CP couvrirait non seulement les personnes exerçant des responsabilités au sein d'une entreprise au titre d'un contrat d'emploi mais aussi celles entretenant un autre type de relation avec une entreprise (et qui ne sont pas nécessairement liées par un contrat de travail, telles que des consultants, avocats et associés). L'EEG note avec satisfaction que la disposition semble s'appliquer à l'éventail complet des personnes qui dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, conformément aux articles 7 et 8 de la Convention et, en plus, que cette disposition couvre correctement les éléments constitutifs essentiels de l'infraction (proposition, offre, etc.), les actes (et omissions) accomplis par le corrompu, la corruption via un intermédiaire et, tels que décrits précédemment au paragraphe 70, les avantages matériels et immatériels – indépendamment de leur valeur. Toutefois, sur un point mineur, l'article 221 CP ne satisfait pas aux exigences des articles 7 et 8 de la Convention : à la différence des dispositions sur la corruption dans le secteur public, l'article 221 CP ne mentionne pas les situations où le destinataire du pot-de-vin est quelqu'un d'autre que le corrompu. Certains interlocuteurs ont argué que les tiers bénéficiaires sont néanmoins couverts à travers l'expression « *directement ou indirectement* », tandis que d'autres ont estimé qu'ils sont couverts par l'expression « *dans l'intérêt du corrupteur ou d'un tiers* ». Cependant, de l'avis de l'EEG, la première de ces deux expressions vise clairement la corruption via un intermédiaire (tout comme pour l'infraction dans le secteur public) et ne couvre pas le bénéficiaire final du pot-de-vin, et la deuxième expression semble viser les actes (ou omissions) du corrompu (la partie passive) qui peuvent être dans l'intérêt soit du corrupteur (la partie active) soit de quelqu'un d'autre, mais ne concernent pas aux situations où l'avantage indu est au profit de quelqu'un d'autre que le corrompu (la partie passive). Cela est mis en évidence par le fait que les dispositions sur la corruption dans le secteur public mentionnent à la fois la corruption via un intermédiaire (« *directement et indirectement* ») et les tiers bénéficiaires (« *pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre* »). Vu qu'aucune jurisprudence n'a pu être fournie pour clarifier que, dans la pratique, les situations où le bénéficiaire final du pot-de-vin est quelqu'un d'autre que le corrompu sont effectivement couvertes et étant donné la contradiction entre les articles 221 CP et 338/339 CP, l'EEG recommande de **veiller à ce que les dispositions relatives à l'infraction de corruption dans le secteur privé (article 221 CP) soient interprétées de sorte à couvrir, sans ambiguïté, les cas où l'avantage n'est pas destiné au corrompu lui-même mais à un tiers.**

76. Le trafic d'influence est érigé en délit pénal par l'article 339<sup>1</sup> CP. Le législateur a pris le soin de bien harmoniser cette disposition avec l'article 12 de la Convention. La façon dont l'article 339<sup>1</sup> CP a été libellé et la compréhension de cette disposition par les praticiens, telles qu'examinées au cours de la visite sur place, ont convaincu l'EEG que la plupart des éléments de l'article 12 de la Convention sont couverts : le fait de proposer, d'offrir ou de donner ainsi que le fait de solliciter, de recevoir ou d'accepter l'offre ou la promesse, la commission directe ou indirecte de l'infraction, les avantages matériels et immatériels, les tiers bénéficiaires de l'avantage indu et les situations où l'auteur du trafic d'influence n'a pas l'influence qu'il affirme avoir et/ou où l'influence n'a pas été exercée ou ne produit pas le résultat recherché. Cependant, malgré les efforts clairement fournis pour se conformer à la terminologie de la Convention et malgré les discussions sur place (qui à l'époque ont convaincu l'EEG que l'article 339<sup>1</sup> CC, tant dans sa forme active que passive, faisait référence aux tiers bénéficiaires de l'avantage indu), des doutes sont apparus après la visite quant à la question de savoir si l'alinéa sur le trafic d'influence active se référerait effectivement aux tiers bénéficiaires. L'alinéa 2 de l'article 339<sup>1</sup> CC sur le trafic d'influence

passive comprend la mention « à son profit ou au profit d'un tiers », qui doit être comprise comme étant une référence à l'auteur du trafic d'influence qui reçoit/sollicite/accepte l'avantage indu (ou l'offre/la promesse) pour lui/elle-même ou un tiers, conformément à la Convention<sup>19</sup>. L'alinéa 1 sur le trafic d'influence actif inclut une expression similaire « dans son intérêt ou dans l'intérêt d'un tiers ». Cependant, comme dans cet alinéa « lui/elle-même » est susceptible de représenter la partie active (càd la personne qui offre/propose/donne l'avantage indu vis-à-vis de l'auteur du trafic d'influence), l'EEG parvient à la conclusion que ceci se rapporte à l'influence (devant être) exercée par l'auteur du trafic d'influence (qui pourrait être « dans l'intérêt » de la partie active ou à une autre personne), et non pas aux tiers bénéficiaires de l'avantage indu. A la lumière de cette situation juridique, l'EEG recommande de **veiller à ce que l'infraction de trafic d'influence active (article 339<sup>1</sup>, alinéa 1 CC) couvre clairement les cas où l'avantage ne s'adresse pas à celui ou celle qui vend son influence mais à un tiers.**

77. La Géorgie n'a pas ratifié (ni signé) le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191). Néanmoins, la corruption d'arbitres et de jurés est dans une certaine mesure déjà couverte par les dispositions existantes du Code pénal. En ce qui concerne les arbitres nationaux, la note 1 à l'article 332 CP dispose que les « sujets des infractions visées par le présent chapitre incluent également les [...] membres d'une instance d'arbitrage [...] », expression quelque peu ambiguë, qui – comme indiqué précédemment (voir paragraphe 54) – est destinée à couvrir tous les arbitres qui répondent aux critères de la Loi relative à l'arbitrage, qu'ils soient membres d'une cour d'arbitrage ou pas. Toutefois, les arbitres étrangers ne sont visés que s'ils sont assimilés à des agents publics étrangers ou « exercent des fonctions publiques pour le compte d'un autre Etat » (auquel cas, en vertu de l'article 332, alinéa 2 CP, ils seraient des considérés comme des « personnes de statut équivalent à celui d'agent public » et tomberaient donc sous le coup de la disposition sur la corruption d'agents publics). Néanmoins, de l'avis de l'EEG, il ne sera pas toujours le cas que des arbitres étrangers aient le statut d'agent public dans un Etat étranger ou soient considérés comme exerçant des fonctions publiques pour le compte d'un autre Etat, en particulier si l'arbitre est choisi (sur une base *ad hoc*) par deux parties privées pour régler un différend privé, sans recours à une cour d'arbitrage. S'agissant des jurés nationaux, l'EEG note que les jurés (ainsi que les candidats jurés) sont assimilés à des agents publics aux fins des dispositions sur la corruption, en vertu de la note 3 à l'article 332 CP : les dispositions sur la corruption d'agents publics valent en conséquence pour la corruption de jurés nationaux. Les jurés étrangers, à l'instar des arbitres étrangers, ne sont couverts que s'ils sont des agents publics étrangers (ce qui est normalement peu probable) ou s'ils « exercent des fonctions publiques pour le compte d'un autre Etat ». Cette dernière expression est manifestement ambiguë. S'il est indéniable que les jurés exercent une certaine forme de charge publique (et on peut donc avancer qu'ils exercent des fonctions publiques), le libellé de cet alinéa conduit l'EEG à penser qu'il couvre des catégories de personnes pouvant être perçues comme des représentants d'un Etat étranger, de la même façon que des agents publics étrangers ou des membres d'assemblées publiques étrangères. A la lumière de l'analyse qui précède, l'EEG considère qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique, de modifier la législation pour incriminer la corruption d'arbitres étrangers et de jurés étrangers de façon non ambiguë. L'EEG recommande donc d'**incriminer, sans ambiguïté, la corruption d'arbitres étrangers et de jurés étrangers, conformément aux articles 4 et 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191), et de signer et ratifier cet instrument dans les meilleurs délais.**

---

<sup>19</sup> Il convient de noter que l'article 339<sup>1</sup>CC, paragraphe 2, sur le trafic d'influence passif contient un autre élément qui n'est pas prévu par la Convention : « en provenance d'une personne qui agit dans son intérêt ou dans celui d'un tiers ». Les autorités géorgiennes ont déclaré que cette expression fait référence à l'influence devant être exercée par l'auteur du trafic d'influence, en faveur de l'intérêt de la partie active ou d'une autre personne.

78. Les sanctions prévues par le Code pénal vont d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans pour trafic d'influence actif (article 339<sup>1</sup> CP) et de trois ans pour corruption active simple d'un agent public (article 339, alinéa 1 CP) et corruption active commerciale simple (article 221, alinéa 1), à une peine d'emprisonnement de 15 ans pour corruption passive d'un agent public dans certaines circonstances aggravantes (article 338, alinéa 3 CP). Au moment de la visite en Géorgie, des modifications à l'article 338 CP étaient en cours d'examen au Parlement, en vue de réduire la sanction pour corruption passive simple dans le secteur public à une peine d'emprisonnement de trois à six ans (contre six à neuf ans actuellement).<sup>20</sup> La justification de ces modifications est qu'une peine d'emprisonnement *minimale* de six ans est jugée disproportionnée pour les affaires de corruption mineure. L'EEG accepte ce raisonnement et se félicite du fait que, suite à ces modifications, les sanctions pour corruption passive seront plus proches des sanctions pour corruption active. La peine d'emprisonnement peut être complétée par d'autres sanctions, telles qu'une peine d'interdiction (« interdiction d'exercer certaines fonctions ou des activités particulières ») dans le cas d'agents publics. Bien qu'aucune information ne lui ait été communiquée sur l'application de sanctions dans la pratique, l'EEG pense que les sanctions actuelles sont de nature à être effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à l'article 19, alinéa 1 de la Convention. Cependant, l'EEG note que les personnes morales sont passibles de liquidation ou d'une interdiction de pratiquer certaines activités ou d'une amende pour corruption commerciale (article 221 CP, note 2), tandis qu'elles ne sont passibles que d'une amende en cas de corruption active d'un agent public (article 339 CP, note 2) et de trafic d'influence (article 339<sup>1</sup> CP). Il serait peut-être utile que les autorités géorgiennes modifient la note 2 aux articles 339 et 339<sup>1</sup> CP de sorte à prévoir un éventail plus large de sanctions en cas de corruption d'un agent public et/ou de trafic d'influence par ou pour le compte d'une personne morale.
79. Le délai de prescription est lié à la sanction maximale et se situe entre six ans pour corruption active commerciale « simple » et 25 ans pour corruption passive d'un agent public dans des circonstances aggravantes particulières. Le délai de prescription commence à partir de la commission de l'infraction et s'achève le jour de la condamnation (il ne peut être ni interrompu – sauf pendant la période durant laquelle l'auteur d'une infraction jouit d'une immunité ou échappe à la justice – ni recommencé). L'EEG a noté que, suite à une récente modification de l'article 71 CP, le délai de prescription pour toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence dans le secteur public a été allongé à 15 ans (à condition que ces infractions ne constituent pas des infractions pénales particulièrement graves, auxquelles s'applique un délai de prescription de 25 ans).<sup>21</sup> De l'avis de l'EEG, il est peu probable que le mode de calcul de la prescription constitue un obstacle aux poursuites et au jugement concernant ces infractions du fait que le délai de la prescription est au minimum de 15 ans. L'EEG se félicite de cette situation.
80. Le Code pénal géorgien prévoit le moyen de défense spécial du regret réel dans une note aux dispositions relatives à la corruption active commerciale (article 221 CP), à la corruption active d'agents publics (article 339 CP) et au trafic d'influence actif (article 339<sup>1</sup> CP). Comme expliqué dans le volet descriptif (voir paragraphes 64 et 65 ci-dessus), en vertu de ces dispositions, la

---

<sup>20</sup> En outre, la sanction *minimale* pour corruption passive dans des circonstances aggravantes (c'est-à-dire, par un agent de l'Etat ayant un statut politique, en relation avec un montant important ou par un groupe) – si le projet d'amendement est adopté comme prévu – sera réduite à une peine d'emprisonnement de six ans (contre sept ans actuellement), et à une peine d'emprisonnement de dix ans (contre onze ans actuellement) si l'infraction est commise par une personne déjà condamnée pour corruption, par un récidiviste, par extorsion, par un groupe organisé ou en relation avec un montant particulièrement important.

<sup>21</sup> Sans une telle modification, le délai de prescription serait de deux ans pour trafic d'influence actif « simple », six ans pour trafic d'influence passif et corruption active d'un agent public et dix ans pour corruption passive « simple » d'un agent public, corruption active d'un agent public pour un acte illicite et trafic d'influence passif par un groupe criminel organisé.

responsabilité de la partie active ne peut pas être engagée pour le fait de donner (ou de proposer ou d'offrir) un pot-de-vin si celle-ci signale volontairement (fait acte de « regret réel ») l'infraction à une autorité répressive (article 339 CP), au ministère public (article 339<sup>1</sup> CP) ou à toute autorité publique (article 221 CP). Certains agents rencontrés par l'EEG ont remis en cause l'utilité de ce moyen de défense spécial, qui n'était pratiquement pas connu des représentants de la société civile. Lors de la visite effectuée en Géorgie, l'EEG a eu connaissance d'estimations selon lesquelles environ 70 % à 80 % des affaires de corruption passive ont été découvertes grâce à ce mécanisme (sachant toutefois qu'il s'agissait pour la plupart d'affaires de petite corruption). En outre, l'EEG a appris que deux conditions doivent être remplies pour que le regret réel s'applique. Premièrement, même si les articles pertinents ne le mentionnent pas, l'infraction doit être signalée avant qu'elle ne soit découverte (c'est-à-dire avant que les services répressifs ne reçoivent la *notitia criminis* d'une autre source). Deuxièmement, les faits signalés par le corrupteur doivent être suffisants pour établir une affaire de corruption bien fondée de prime abord. Une fois ces conditions satisfaites, le corrupteur doit être exonéré de responsabilité pénale : alors les autorités de poursuites n'ont aucune marge discrétionnaire et la partie active n'est pas tenue de coopérer davantage avec les autorités. Aucune décision formelle (par écrit) n'est prise selon laquelle la partie active ne serait pas poursuivie, parce que – comme indiqué par les autorités géorgiennes – l'exonération de responsabilité pénale a un caractère obligatoire prévu directement par la loi. Il a été dit à l'EEG que le pot-de-vin n'est pas restitué au corrupteur mais transféré à l'Etat. Le corrupteur est autorisé à conserver l'avantage acquis à travers l'acte (ou l'omission) de la partie passive en échange du pot-de-vin s'il s'agit d'un avantage « légitime ». <sup>22</sup> L'EEG est préoccupée par le fait que (sous réserve des deux conditions susmentionnées que sont le signalement avant la découverte et l'existence d'une affaire de corruption de prime abord bien fondée) le moyen de défense est automatique et obligatoire. Ainsi, il est susceptible de faire l'objet d'une utilisation abusive : il semble être fondé sur l'idée selon laquelle le corrupteur est une victime du corrompu en raison d'un déséquilibre de pouvoirs entre ces deux parties (autrement, pourquoi ne pas donner au corrompu les mêmes possibilités de signaler volontairement l'infraction et de bénéficier d'une impunité ?), se rapprochant ainsi du mécanisme de l'extorsion évoqué ci-après, en ne tenant pas compte du cas de figure où la partie active serait l'instigateur de l'infraction pénale. De l'avis de l'EEG, dans un souci de sécurité juridique, au minimum une décision formelle d'exonération de responsabilité pénale doit être prise (et, le cas échéant, susceptible de contestation ou de recours en révision). D'autre part, les dispositions pertinentes ne précisent pas de délai pour signaler l'infraction, ce qui veut dire qu'il est possible que ce signalement intervienne seulement longtemps après avoir perdu de son utilité pour une enquête des services répressifs sur le corrupteur. Par conséquent, tout en ne niant pas l'utilité de ce moyen de défense spécial dans le contexte juridique géorgien, l'EEG considère que des garanties supplémentaires contre son utilisation abusive doivent être mises en place (par exemple, un signalement immédiat de l'infraction, la restriction de l'exonération de responsabilité aux situations où le corrupteur a été sollicité et une décision formelle d'exonération de responsabilité pénale). L'EEG recommande, en conséquence, **d'analyser et réviser l'exonération automatique – et obligatoirement totale – de peine en cas de regret réel.**

81. D'autre part, les articles 221 et 339 CP permettent d'exonérer le corrupteur de responsabilité si le pot-de-vin lui a été extorqué. A la différence du moyen de défense spécial du « regret réel », ce moyen de défense (si l'on peut l'appeler ainsi) n'est pas (obligatoirement) invoqué par le corrupteur : ce dernier n'est pas tenu de signaler l'infraction et l'exonération de responsabilité n'est pas obligatoire. L'EEG a appris que dans la pratique si, dans le cadre d'une déposition ou d'un interrogatoire, le corrupteur fournit des informations selon lesquelles il a été victime d'une extorsion et si ces informations peuvent être suffisamment étayées par des preuves, il est

---

<sup>22</sup> Voir note de bas de page 14 ci-dessus.

considéré comme victime d'une infraction pénale et exonéré de responsabilité pénale, tandis que le pot-de-vin lui est restitué.

82. Comme expliqué précédemment au paragraphe 59, l'article 4 CP établit la compétence de la Géorgie pour les infractions qui ont débuté, continué ou pris fin sur le territoire de la Géorgie, indépendamment de la nationalité de l'auteur de l'infraction, conformément à l'article 17, alinéa 1(a) de la Convention. Deuxièmement, l'article 17, alinéa 1(b) de la Convention exige que la Géorgie établisse sa compétence pour toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence commises par ses ressortissants, ses agents publics et les membres de ses assemblées publiques nationales (que ce soit sur le territoire national ou à l'étranger). L'EEG relève que l'article 5, alinéa 1 CP établit la compétence de la Géorgie pour les infractions commises à l'étranger par ses ressortissants nationaux (qui couvre, selon les autorités, les infractions commises par les agents publics nationaux et les membres d'assemblées publiques nationales, étant donné que seuls les ressortissants géorgiens peuvent être des agents publics géorgiens et/ou membres d'une assemblée publique géorgienne), sous réserve d'une double incrimination. Cependant, dans le cas où l'exigence de la double incrimination n'est pas satisfaite, l'article 5, alinéa 2 CP permet aussi à la Géorgie d'exercer une compétence pour les infractions commises à l'étranger par un de ses ressortissants (y compris ses agents publics), s'il s'agit d' « infractions pénales graves » (ce qui inclut la corruption passive d'agents publics et le trafic d'influence passif) ou d' « infractions pénales particulièrement graves »<sup>23</sup> au préjudice des intérêts de la Géorgie ou si la responsabilité pénale est prévue par un traité international auquel la Géorgie est partie. Troisièmement, l'article 17, alinéa 1(c) de la Convention exige aussi que la Géorgie établisse sa compétence pour toutes les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par un ressortissant étranger impliquant un de ses agents publics (y compris membre de ses assemblées publiques), des fonctionnaires internationaux géorgiens, membres géorgiens d'assemblées parlementaires internationales ou juges et agents géorgiens de cours internationales. Comme dans le cas de figure précédent, l'article 5, alinéa 3 CP permet à la Géorgie d'exercer sa compétence pour une infraction commise à l'étranger par un ressortissant étranger s'il s'agit d'une infraction pénale « grave » ou « particulièrement grave » au préjudice des intérêts de la Géorgie ou si la responsabilité pénale est prévue par un traité international auquel la Géorgie est partie.
83. La question de savoir si la Géorgie satisfait aux exigences de l'article 17, alinéa 1 (b) et (c) de la Convention, dans les cas où l'infraction ne peut pas être considérée comme une infraction pénale « grave » ou « particulièrement grave » au préjudice des intérêts de la Géorgie, repose ainsi sur l'hypothèse selon laquelle la Convention serait dans le contexte géorgien un traité prévoyant la responsabilité pénale pour les infractions de corruption et de trafic d'influence. Cependant, de l'avis de l'EEG, la Convention n'est pas un traité directement applicable et ne « prévoit » pas une « responsabilité pénale » en tant que telle (une incertitude qui a été en fait soulevée par un agent interrogé par l'EEG), comme l'exige l'article 5, alinéas 2 et 3 CP. Un autre problème concernant la compétence pour les actes commis par des agents géorgiens ou impliquant des agents géorgiens, est que même si seul des ressortissants géorgiens peuvent être des agents publics géorgiens, il se peut que le secteur public emploie des ressortissants étrangers (par exemple, en tant que conseillers), qui tombent alors sous le coup des dispositions sur la corruption et le trafic d'influence en vertu de la première note à l'article 332 CP.<sup>24</sup> Cependant, ils ne semblent pas être

---

<sup>23</sup> En vertu de l'article 12 CP, les infractions pénales graves sont les infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq à dix ans ; les infractions pénales particulièrement graves sont les infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement maximale supérieure à dix ans (ou d'une peine de prison à vie).

<sup>24</sup> Voir paragraphe 12 ci-dessus : « Les sujets des infractions visées par le présent chapitre incluent également [...] toute autre personne qui exerce une autorité publique en vertu de la législation géorgienne ».

assimilés à des agents publics aux fins des clauses de compétence. Par conséquent, il est nécessaire de s'assurer que la Géorgie puisse exercer sa compétence sur ces personnes exerçant des fonctions pour la Géorgie, lorsqu'elles commettent ou sont impliquées dans une infraction de corruption ou de trafic d'influence à l'étranger avec des responsabilités similaires à celles d'un agent public géorgien. Par conséquent, l'EEG recommande de **i) supprimer l'exigence de double incrimination pour les poursuites visant les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par les ressortissants nationaux, agents publics (y compris des non-ressortissants exerçant des responsabilités similaires pour la Géorgie) ou membres d'assemblées publiques nationales dans les cas où l'infraction n'est pas 'grave' ou 'particulièrement grave' commise au préjudice des intérêts de la Géorgie et ii) établir la compétence de la Géorgie pour les actes de corruption commis à l'étranger par des non-ressortissants, mais dans lesquels sont impliqués des agents publics géorgiens (y compris des non-ressortissants exerçant des responsabilités similaires pour la Géorgie), membres d'une assemblée publique géorgienne, fonctionnaires internationaux géorgiens, membres géorgiens d'assemblées parlementaires internationales et juges ou agents géorgiens de cours internationales.**

#### **IV. CONCLUSIONS**

84. Au fil des ans, la Géorgie a accompli des efforts louables pour améliorer les dispositions de son Code pénal sur la corruption et le trafic d'influence. Suite aux modifications de ces dernières années, les dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence établissent désormais une base solide pour instruire, poursuivre et juger les infractions de corruption, et sont presque totalement conformes aux normes de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et de son Protocole additionnel (STE n° 191). Néanmoins, quelques points spécifiques doivent être corrigés. Premièrement, la Géorgie doit, dans les meilleurs délais, devenir partie au Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191) et prendre en compte, sans ambiguïté, la corruption d'arbitres étrangers et de jurés étrangers en infraction pénale. Deuxièmement, s'agissant de la corruption dans le secteur privé, il est nécessaire de s'assurer que les situations où quelqu'un d'autre que le corrompu bénéficie du pot-de-vin soient correctement couvertes par l'article 221 du Code pénal. Troisièmement, même s'il constitue peut-être un outil utile pour découvrir les infractions de corruption et de trafic d'influence, le mécanisme dit du « regret réel » est un motif de préoccupation, étant donné l'insuffisance des garanties mises en place pour prévenir sa possible utilisation abusive par des corrupteurs. Quatrièmement, il est nécessaire de s'assurer que les tiers bénéficiaires de l'avantage indu soient couverts par la disposition sur le trafic d'influence actif (Article 339<sup>1</sup> CC). Enfin, les dispositions du Code pénal sur la compétence doivent être révisées, afin de s'assurer que la Géorgie puisse exercer sa compétence sur l'ensemble des infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par ses ressortissants et agents publics (y compris des membres de ses assemblées nationales) ainsi que des infractions commises par des étrangers et impliquant ses agents publics (y compris des membres de ses assemblées nationales), des fonctionnaires internationaux géorgiens, des membres géorgiens d'assemblées parlementaires internationales et des juges ou agents géorgiens de cours internationales.

85. Au vu de tout ce qui précède, le GRECO adresse à la Géorgie les recommandations suivantes :
- i. **veiller à ce que les dispositions relatives à l'infraction de corruption dans le secteur privé (article 221 CP) soient interprétées de sorte à couvrir, sans ambiguïté, les cas où l'avantage n'est pas destiné au corrompu lui-même mais à un tiers (paragraphe 75) ;**
  - ii. **veiller à ce que l'infraction de trafic d'influence active (article 339<sup>1</sup>, alinéa 1 CC) couvre clairement les cas où l'avantage ne s'adresse pas à celui ou celle qui vend son influence mais à un tiers (paragraphe 76) ;**
  - iii. **incriminer, sans ambiguïté, la corruption d'arbitres étrangers et de jurés étrangers, conformément aux articles 4 et 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191), et signer et ratifier cet instrument dans les meilleurs délais (paragraphe 77) ;**
  - iv. **analyser et réviser l'exonération automatique – et obligatoirement totale – de peine en cas de regret réel (paragraphe 80) ;**
  - v. **i) supprimer l'exigence de double incrimination pour les poursuites visant les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par les ressortissants nationaux, agents publics (y compris des non-ressortissants exerçant des responsabilités similaires pour la Géorgie) ou membres d'assemblées publiques nationales dans les cas où l'infraction n'est pas 'grave' ou 'particulièrement grave' commise au préjudice des intérêts de la Géorgie et ii) établir la compétence de la Géorgie pour les actes de corruption commis à l'étranger par des non-ressortissants, mais dans lesquels sont impliqués des agents publics géorgiens (y compris des non-ressortissants exerçant des responsabilités similaires pour la Géorgie), membres d'une assemblée publique géorgienne, fonctionnaires internationaux géorgiens, membres géorgiens d'assemblées parlementaires internationales et juges ou agents géorgiens de cours internationales (paragraphe 83).**
86. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités géorgiennes à remettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus d'ici le 30 novembre 2012.
87. Enfin, le GRECO invite les autorités géorgiennes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.